

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 septembre 2019  
~~~~~

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (SDEM)
CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT - 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 septembre 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Louis VILLARET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER

Procurations : Madame Roxane MARC à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Marie-Hélène SANCHEZ à Mme Nicole MORERE, Madame Isabelle ALIAGA à Mme Josette CUTANDA, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL

Excusés : M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents : Mme Martine BONNET, Madame Jocelyne KUZNIAK, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Monsieur René GARRO, Madame Annie LEROY,

Quorum : 24	Présents : 26	Votants : 32	Pour 32 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU, ensemble, la délibération n° 1837 du conseil communautaire du 21 janvier 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 2019-I-995 du 2 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical (SDEM) de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération n° 1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025.

CONSIDERANT la structuration, les missions et les axes de développement de l'Ecole de musique intercommunale qui s'inscrivent totalement dans les orientations proposées par le Schéma Départemental d'Enseignement Musical 2017-2021,

CONSIDERANT qu'au regard du projet d'établissement 2018-2025 de l'Ecole de musique intercommunale, de ses Fondamentaux et Valeurs, de ses 4 Enjeux « Territorial – Service public – Educatif et pédagogique – Culturel et Artistique » accompagnés des objectifs stratégiques et des déclinaisons opérationnelles, une convention d'objectifs entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a été rédigée dans le but de formaliser le partenariat ainsi mis en œuvre et de fixer les engagements de chaque partenaire pour l'année 2018-2019,

CONSIDERANT que cette convention prévoit que la communauté de communes s'engage à :

- Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique du Ministère de la Culture d'avril 2008 ;

- Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département.

- Justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel.

- Se doter d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale, en direction de toutes les classes d'âge. Dans la continuité du projet 2013-2016, l'EMI Vallée de l'Hérault dispose d'un nouveau projet d'établissement pour la période 2018-2025, adopté à l'unanimité par la délibération du 9 juillet 2018 susvisée.

Convention annuelle SDEM - Ecoles de musique – 2019

Communauté de communes Vallée de l'Hérault – Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault

Entre :

Le Département de l'Hérault, dont le siège social est situé Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977, avenue des moulins, 34087 Montpellier Cedex 4, identifié sous le n° SIRET n°223.400.011.00076, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, président du Conseil départemental.
Ci-après dénommé « Le Département »

Et,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault), dont le siège social est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, identifiée sous le n° SIRET n°243.400.694.00127, représentée par M. Louis Villaret, président(e)
Ci-après dénommée « L'EMI Vallée de l'Hérault »

Préambule

Le Département considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Par sa délibération n°AD/270616/C/3 il a adopté l'étape 3 du Schéma Départemental d'Enseignement Musical (SDEM), visant à renforcer la structuration d'un enseignement musical de qualité accessible financièrement au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire héraultais, et à encourager le développement de la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale.

Ce dispositif prévoit l'octroi aux écoles de musique d'une aide annuelle au fonctionnement conditionnée :

- au respect de certains critères d'éligibilités
- à l'engagement dans certains axes opérationnels

Ces **critères d'éligibilité** et **axes opérationnels** sont mentionnés aux pages 5 et 6 du règlement SDEM 2017-2021.

Le Département veille à la qualité et à la cohérence territoriale de son soutien à l'enseignement musical dans l'Hérault. Il propose un appui aux structures publiques et associatives qui souhaitent s'engager dans le SDEM, et en anime le réseau.

L'EMI Vallée de l'Hérault souhaite concourir aux objectifs de structuration du SDEM et bénéficier de l'aide annuelle SDEM au fonctionnement.

Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département et l'EMI Vallée de l'Hérault. Elle fixe les engagements de chacune des parties et prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre de l'année civile 2019.

Article 2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à verser à l'EMI Vallée de l'Hérault une aide financière de 40.000 € (quarante mille euros) pour l'année civile 2019, afin de soutenir son engagement dans les objectifs de structuration du SDEM.

Il accompagne la mise en œuvre du projet d'établissement et des projets pédagogiques de l'EMI Vallée de l'Hérault : cet accompagnement consiste en un appui technique et administratif, ainsi qu'une mise en réseau de l'EMI Vallée de l'Hérault avec les acteurs héraultais susceptibles de concourir à la réalisation des projets.

Article 3 – Engagements de l'EMI Vallée de l'Hérault

L'EMI Vallée de l'Hérault est soutenue par le Département en tant qu'EMR du SDEM.

A ce titre, l'EMI Vallée de l'Hérault s'engage pour l'année scolaire 2019-2020, à :

- . Développer un enseignement musical prenant appui sur les préconisations du SOP musique d'avril 2008
- . Animer le réseau local, voire départemental des acteurs locaux d'enseignement et de pratique musicale (dont les autres structures labellisées SDEM), en concertation avec le Département
- . Justifier d'un financement intercommunal EPCI total ou partiel
- . Se doter d'un projet d'établissement pluriannuel et d'un projet pédagogique favorisant la pratique d'ensemble instrumentale et/ou vocale, en direction de toutes les classes d'âge
- . Appliquer des droits d'inscription annuels inférieurs à 400 € (quatre cent euros) aux résidents mineurs de la / des collectivités de référence, pour un cursus complet incluant pratique individuelle, pratique d'ensemble et formation musicale
- . Cotiser à un OPCA pour la formation professionnelle
- . Justifier qu'au minimum 25 % du volume horaire d'enseignement hebdomadaire total est assuré par des enseignants qualifiés au minimum DE, DUMI, ou jugés équivalents par voie officielle

Article 4 – Communication

L'EMI Vallée de l'Hérault s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les media relatifs aux actions faisant l'objet de la présente convention.
Le Département met à disposition son logo afin que celui-ci soit intégré à tout document de communication.

Article 5 – Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération de la commission permanente.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à remettre en cause la nature des engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, un recours pourra être émis devant le tribunal compétent situé à Montpellier.

Fait à Montpellier, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département

**Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,
Monsieur Kléber Mesquida**

Pour l'EMI Vallée de l'Hérault

**Le Président
Monsieur Louis Villaret**